

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024			
Délivrée à Maître :					
Avocat de			Au mome	ent de la	
Mme / M. :			commiss		
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .
'affaire :			Mine	eure (m)	
Parquet :	Aide	juridictionnelle :		. ,	
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)	
BAJ du :	В.А.	J.:			
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application Coef. de l'article 19-1, public concerné 1		ef.
ŀ	Procedures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	il pour enfants statu	iant au	
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20	
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38	
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar	
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\bigvee	3	
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3	
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12	
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

8	les articles 394, 395 et 397- (b) (c) (i)	vant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prév 1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai	différé)	\sim	10	
8-3	CPP (comparution immédiat (comparution à délai différé)			М	10	
8-1	Assistance d'une personne i préalable de culpabilité sur d	faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissa convocation (b)	nce		5	
8-2		faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissar les défèrement devant le procureur(b)	ice	М	5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	e ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle du nt une juridiction de jugement de premier degré ou d'applicatior comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de C ent devant le procureur de la République (c) (f) (i)	i des RPC	m	8	
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)				8	
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		<u> </u>		1
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	ibertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider êt européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6	
10-4	exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)			m	13	
10-6		oour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	: la	М	6	
10-7	Assistance d'une personne au placement ou au maintie	oour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoi	re relatif	М	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl	d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le compartie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le compartices 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -se 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soi e 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de défèrement devant le procureur de la République en application	oit d'une t d'une e	м	13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de se procédures applicables en matière de surveillance de surveil		e rétention de sû	reté	
18	et de rétention de sûreté (e)		de surete	m	4	
	Assistance ou représentatio	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la	<u> </u>		Τ
22	Cour de réexamen en matiè	re pénale	, rantia	m	10	
9-1		Procédure devant le tribunal de police jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)		m	5	
		Intérêts civils après un procès pénal				1
27	Assistance du condamné, de procédure relative aux domr	e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u nages et intérêts civils après une procédure pénale	ine	m	4	
		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel		
33		r le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	
34	Assistance d'un détenu pour	r l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevat	ole (v) (w)	m	10	
N°	() 5 (II. Majorations	Coef.	Nombre d	_	Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 🗆		
41	` '	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 🗆
40-1	(c) Demi-journée d'audience	**	3	3 x □		
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté audition préalable du condamné en présence de son avocat	2	1	+	= U
43	au sein de l'établissement pe	énitentiaire	1	1		=
45	lorsque cet avocat appartien compétent.	tant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 🗆		=
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal		x2_		=	
47	(h) L'interrogatoire de premi de l'instruction et que l'avoca initialement compétent	ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=

Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité 51 (y) En cas de détention provisoire 52 (z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction 53 (v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge 16 1 = 2 2 x = 2 2 x = 2 2 x = 2 2 x = 2 2 x = 2 2 x = 3 2 2 x = 4 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	48	 (i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal. 	2	2 x 🗆	=
(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction 53 (v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 22	49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de	16	1	=
procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction 53 (v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 3 3 3 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 2 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 2 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 2 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'avocat 2 2 x = 54 (w) Expertise en présence de l'av	51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=
54 (w) Expertise en présence de l'avocat N° d'A.F.M.: 41018 2024 Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcentage de réduction de 5 : 30% 40% 50% 60% Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée 6 : N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020	52	procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la	2	2 x 🗆	=
N° d'A.F.M.: 41018 2024 Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcentage de réduction de 5 : 30%	53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 🗆	=
Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcentage de réduction de 5 : 30%	54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 🗌	=
N°B.A.J N°B.A.J Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020	Conform	nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcen	tage de réd	uction de 5 :	
En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020	Autres mi N°B.A.J	nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcen 30% 40% 50% 60% issions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission N°B.A.J			
	Autres mi N°B.A.J N°B.A.J	nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcen 30% 40% 50% 60% issions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission N°B.A.J N°B.A.J			
En application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020	Autres mi N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J	nément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcen 30% 40% 50% 60% issions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J emande d'attestation de mission présentée par Maître application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28	est délivrée	6 : 2020	

€ H.T.